

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE - Occupation du domaine public pour une emprise de chantier sur emplacement de stationnement place Foch à GAGNY - REGULARISATION.**

Le Maire de Gagny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1914 et 10 juin 1927, réglementant les autorisations de voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Considérant l'occupation du domaine public sans autorisation par la société **D.D.O CONSTRUCTIONS**, n°SIRET **423 466 515 00032**, domiciliée **77, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL**, pour une emprise de chantier sur **2 places de stationnement, place Foch les 10 et 11 janvier 2024**,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette occupation,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.-** L'entreprise D.D.O CONSTRUCTIONS est redevable de la redevance définie à l'article 3 du présent document pour occupation du domaine public pour une emprise de chantier sur 2 places de stationnement les 10 et 11 janvier 2024, Place Foch à Gagny.
- **Article 2.-** L'occupant s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
- **Article 3.-** Redevance : Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 34,50 € /jour pour la réservation d'emplacement de stationnement pour emprise de chantier se décomposant comme suit :

<b>EMPRISE DE CHANTIER SUR EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT</b>	
Tarif appliqué	34,50 €
Base de droit	Droit fixe/jour
Unités	34,50 € x 2 Jours x 2 places
<b>Total de la redevance</b>	<b>138 €</b>

**Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 138 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.**



- **Article 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 5 - Ampliation** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la société D.D.O. CONSTRUCTIONS – 77, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL,
- Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 17 janvier 2024.



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

**Jean-François SAMBOU**